
Arrest du Conseil d'État du Roi concernant l'École Royale gratuite de Dessin.

Numéro d'inventaire : 1979.02164.2

Auteur(s) : François de Lamoignon

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1776

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 215 mm

Notes : "Extrait des Registres du Conseil d'État. Du 13 Avril 1776." Texte (signé pour le Roi "De Lamoignon") sur la composition du Bureau d'administration, précisant l'application des lettres patentes de 1767, créant l'École Royale de dessin [Voir 1979.2164 (1)]

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Dessin, peinture, modelage

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Paris, Paris



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'École Royale gratuite de Dessin.

Du 13 Avril 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Lettres patentes du 20 octobre 1767, portant établissement dans sa bonne ville de Paris, d'une École royale gratuite de Dessin, administrée sous l'inspection du sieur Lieutenant général de Police, par un Bureau composé d'un Directeur & de six Administrateurs; Sa Majesté a reconnu que par l'article III desdites Lettres patentes, il est ordonné que les Administrateurs seront changés à l'expiration des trois années d'exercice, de manière qu'il y ait entre deux nouveaux chaque année pour remplacer les deux qui se retireront; que le choix des nouveaux Administrateurs sera fait par le Bureau d'administration, & que cependant il sera permis à ce Bureau de continuer les anciens Administrateurs une fois seulement, en sorte que leur exercice ne puisse durer au-delà de six années: Sur la



²

foi de cette loi , sur la forme d'administration qu'elle établissoit ;
sur l'espoir qu'elle donnoit à ceux qui gratifieroient cette École ,
de parvenir par le choix du Bureau aux places d'Administrateurs ,
plusieurs personnes notables de la ville de Paris se sont portées
à lui faire des dons & à y fonder même des places d'Élèves .
Néanmoins par arrêt du Conseil du 17 décembre 1773 , & posté-
rieurement à ces dons , l'ordre qui avoit été établi , a été interverti ;
cet arrêt autorise le Bureau d'administration à continuer annuelle-
ment les Administrateurs en exercice , tant & si long-temps que
leurs affaires particulières leur permettront de donner leurs soins
au bien de ladite École : Quoique cette disposition n'ait eu pour
objet que les avantages qui sembloient devoir résulter d'un travail
suivi & constant de la part des Administrateurs , & qu'elle ait eu
tout le succès qu'on pouvoit attendre de la meilleure administration ;
cependant Sa Majesté n'a pu se dissimuler que cet arrêt n'ait
altéré les engagemens contractés sur la foi d'une loi ; qu'il n'ait
privé les bienfaiteurs de l'École , de l'espoir d'administrer succef-
sivement un établissement auquel ils avoient contribué ; & enfin
qu'un pareil changement ne pût donner lieu à de justes réclama-
tions de la part des citoyens généreux , qui par un zèle vraiment
patriotique ont concouru à la dotation de cette École . Sa Majesté
desirant donner des témoignages particuliers de sa protection aux
fondateurs d'un établissement aussi utile , & le porter au plus haut
point possible de perfection & de solidité , a senti la nécessité
de rétablir l'ordre prescrit lors de son institution , & de faire par-
ticiper successivement à la régie & administration de cet établis-
sement toutes les personnes notables , à la générosité desquelles il
doit en partie son existence . A quoi voulant pourvoir : Oui le
rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné &
ordonné , que sans avoir égard à l'arrêt du 17 décembre 1773 ,
qui sera regardé comme non avenu , les Lettres patentes du 20
octobre 1767 , feront exécutées suivant leur forme & teneur ;
qu'en conséquence , & conformément à l'article III desdites
Lettres patentes , il sera incessamment convoqué & tenu , en pré-
sence du sieur Lieutenant général de Police , commis par lesdites
Lettres , un Bureau d'administration , dans lequel le Directeur & les

3

Administrateurs actuels de l'École royale gratuite de Dessin , procéderont au choix & à l'élection de nouveaux Administrateurs , pour remplacer ceux desdits Administrateurs qui auroient rempli , soit les trois années d'exercice fixées par lesdites Lettres patentes , soit les trois années suivantes , pendant lesquelles ils pouvoient être continués une fois seulement : Ordonne en outre Sa Majesté , qu'au Bureau qui sera tenu pour ladite élection , il sera accordé entrée & voix délibérative à douze Fondateurs qui y seront invités par le Bureau actuel d'administration , & qu'il en soit invité un pareil nombre aux assemblées qui se feront tous les ans pour procéder à l'élection des nouveaux Administrateurs . Enjoint au sieur Albert Lieutenant général de Police de la ville de Paris , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt . FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le treize avril mil sept cent soixante-seize . Signé DE LAMOIGNON .

A PARIS ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE .

M. D C C L X X V I .